

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN PUIS D'ACCES POUR ASSURER LA SURVEILLANCE D'UNE CARRIERE SOUTERRAINE

Entre

La Société Astrid Promotion

Située 1013 Avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul

Représentée par son dirigeant, Nicolas ONRAET, Gérant, agissant dans le cadre des activités de construction et de promotion d'un ensemble de logements située au 43 rue Faidherbe à Lezennes

Appelée « Occupante de la parcelle »

Et

La ville de Lezennes, représentée par Didier DUFOUR, maire de Lezennes, faisant élection de domicile à la Mairie au 01 place de la République, dûment autorisé par la délibération n°D_2024_02_13_03 du 13 Février 2024

Appelé « Propriétaire du puits »

Considérant que : Préambule

La Société Astrid Promotion est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 43 rue Faidherbe à Lezennes

- La construction d'un puits est souhaitée dans cette propriété afin de permettre l'accès à une ancienne carrière souterraine d'exploitation de craie reconnue et cartographiée par le service commun des carrières souterraines de la Ville de Lille ;
- Pour des raisons de sécurité publique, il convient de pouvoir inspecter périodiquement les vides souterrains de manière à appréhender leur évolution et engager les travaux préventifs nécessaires ;
- Conformément à l'article 552 du Code Civil, la responsabilité du sous-sol incombe au propriétaire du dessus, pour la surveillance, les travaux de confortement, et.

Cependant, dans une **démarche volontaire**, la **Ville de Lezennes a souhaité prendre en charge les inspections sur l'ensemble de son territoire, pour venir en appui technique et financier aux particuliers ;**

- Pour inspecter les cavités, il convient **impérativement** de disposer d'un puits d'accès ;
- La configuration urbaine (bâti, voiries) rend délicat le creusement et l'équipement d'un autre puits en domaine public.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La société Astrid Promotion met à la disposition de la Ville de Lezennes et des experts qu'elle a missionné, le puits d'accès aux carrières souterraines situé sur sa parcelle cadastrée AC 90/ AC 92, après avoir réalisé un état des lieux contradictoire des abords du puits en surface, ainsi que de la partie visible du puits d'accès lui-même.

La Ville de Lezennes s'engage à faire construire un puits sollicité sans frais pour l'occupant de la parcelle.

Article 2 : Durée

Cette mise à disposition est faite pour une durée d'un an à partir de la date de signature (réception en mairie de la présente convention signée). Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Obligation de l'occupant

L'occupant de la parcelle s'engage à **maintenir l'accès au puits de manière pérenne**, de ne pas le détruire, le recouvrir ou le remblayer, notamment dans ses éventuels projets d'aménagements futurs.

L'occupante de la parcelle s'engage à prévenir la Ville de Lezennes en cas d'impossibilité temporaire d'accès à l'ouvrage.

Article 4 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par une des deux parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet à la date anniversaire de la notification.

Article 5 : Limitation de responsabilité

Hormis le cas de malveillance de sa part, l'utilisateur sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de la Ville de Lezennes pour les dommages qui viendraient à être causés au puits d'accès ;

Article 6 : Obligations de la Ville

Dans le cadre de cet accord, la Ville de Lezennes s'engage à :

- Prévenir l'utilisateur de la date d'intervention des agents du service commun des carrières souterraines de la Ville de Lille et des experts les accompagnants,
- Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages garantis causés aux tiers dans le cadre des opérations de maintenance de ce puits et du fait des relevés qui y seront réalisés,
- Réaliser les interventions aux heures d'ouverture de l'établissement,
- Limiter à cinq le nombre annuel d'interventions,
- Prendre en charge l'intégralité des travaux de maintenance du puits d'accès et de les réaliser dans les règles de l'art,
- Indemniser l'ayant droit de tout dommage qui serait la conséquence des travaux de maintenance,
- N'apporter aucun trouble de l'activité menée sur le terrain à l'occasion des visites des cavités,
- Remettre les lieux dans l'état où il les a pris en cas de dénonciation par l'une des deux parties, sauf demande expresse de l'occupant de la parcelle,
- Remettre en l'état les abords du puits après construction de celui-ci.

La Ville s'engage à prévenir l'utilisateur en amont des inspections, à assurer la sécurité des personnes exposées en surface, et à ne pas dégrader le terrain sur lequel se trouve le puits.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition du puits d'accès ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière dans la mesure où l'utilisateur y trouve l'intérêt de :

- L'inspection de son sous-sol, sa surveillance ;
- L'entretien de son puits d'accès par les services de la Ville.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée **le Propriétaire s'engage à faire connaître au nouvel ayant droit la présente convention.**

A Lezennes, le

Pour la société Astrid Promotion,

A Lezennes, le

Monsieur Dufour,
Maire de Lezennes